Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service Maritime

AP N° 2019-989

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Travaux de mise en sécurité et réaménagement de la zone de débarquement sur l'île Sainte-Marguerite

Commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, article R 214-23 autorisation temporaire.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;

Vu le dossier déposé le 25 juillet 2019 par la Mairie de Cannes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL – Service Biodiversité, Eau et Paysages en date du 3 octobre 2019, exonérant le projet de l'obtention préalable d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant la durée des travaux inférieures à un an et les incidences faibles des travaux sur les eaux et les milieux aquatiques, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Ville de Cannes – Hôtel de Ville – 1 place Bernard Cornut Gentille – 06 400 CANNES est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de mise en sécurité et réaménagement de la zone de débarquement sur l'île Sainte-Marguerite.
Elle est dénommée bénéficiaire de l'autorisation dans le présent arrêté et représentée par son Maire M. David LISNARD.
La personne en charge du dossier est Mme Marie GROJEANNE – Service infrastructures portuaires et maritimes.

Article 2 : Caractéristiques des opérations

La zone de débarquement de l'île Sainte-Marguerite est primordiale pour l'accès du public mais aussi pour l'accès des véhicules et des moyens de lutte contre les incendies.
Le projet vise à sécuriser et réaménager cette zone par la démolition et la reconstruction des ouvrages maritimes vétustes et dégradés (pontons d'accostage, quai d'accueil, débarcadère poids lourds) sur leurs emplacements initiaux ainsi que par le réaménagement de la zone selon des exigences de sécurité, d'intégration paysagère et d'amélioration du confort des usagers : aménagement d'une zone d'attente et de repos ombragée.
Les travaux seront réalisés en 2 phases distinctes sur deux hivers consécutifs entre le mois de janvier 2020 et le mois de mars 2021, de manière à assurer la continuité des liaisons avec le continent en disposant en permanence d'au moins un ponton opérationnel.

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale temporaire** d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (conformément à l'article R. 214-23).
La rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescription spéciales
4.1.2.0	**Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :** **1° D'un montant supérieur à 1 900 000 Euros TTC (A).**	**Autorisation temporaire**	**Arrêté du 23 février 2001**

L'estimation du coût des travaux s'élève à **2 200 00 euros** TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
– l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
– l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.
Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières, mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

5-1)Prescriptions particulières

La période de travaux exclut la saison estivale de juin à septembre, pointe de l'activité touristique et plaisancière.
La durée totale du chantier est estimée à 9 mois :
Phase 1/ 3 mois de janvier 2020 à mars 2020
Phase 2/ 6 mois d'octobre 2020 à mars 2021
Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant la DDTM de son intention d'engager les travaux.

Fin de chantier :

Un mois après la fin des travaux (phase 1 et phase 2), le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM un plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ainsi qu'un compte rendu de chantier, document de synthèse comprenant :

– le résultat des suivis et analyses réalisées,

– une note sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

5-2) Mesures d'évitement

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement présentées dans le dossier, notamment :

- reconstruction du débarcadère PL à effectuer sur son emplacement initial afin de conserver l'herbier de cymodocée situé à 18 m à l'est du ponton n°3 (ME 1)
- reconstruction du ponton n°2 à ériger sur 6 paires de pieux, 1 paire supplémentaire, afin de conserver les îlots d'herbier de posidonies situés à l'enracinement de l'actuel ponton 2 (ME 2),

5-3) Mesures de réduction

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures de réduction présentées dans le dossier, et notamment :

- réimplantation des ouvrages exécutée sur les emprises initiales afin de limiter l'emprise d'ouvrages supplémentaires sur le sol de la mer (MR 2),
- confinement des zones d'évolution des barges et engins de chantier par des écrans verticaux en géotextiles (filets anti-MES à maille fine) maintenus et ajustés durant la totalité de chaque phase de chantier (MR 7),
- prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes (MR 18),
- gestion écologique des habitats après travaux (MR 23),
- balisage des biocénoses benthiques sensibles mis en place en vue d'éviter leur écrasement par impacts mécaniques en phases de travaux (MR 9),
- mesures préventives et dispositions particulières de sauvegarde du petit herbier à posidonie situé à l'enracinement du ponton n°2 seront appliquées (MR 11),
- limitation des emprises du chantier et balisage les zones à enjeux (MR 3) ainsi que restauration d'un habitat favorable à l'hémidactyle verruqueux après travaux (MR 4),
- détermination d'un choix de flore locale pour la ré-végétalisation (MR 21),
- adaptation de l'éclairage en faveur de l'herpétofaune nocturne (MR 5),
- gestion écologique des habitats après travaux (MR 23),

- nettoyage des fonds marins de la zone de chantier effectué par des scaphandriers après repli du chantier afin de récupérer les macro-déchets présents (MR 16).

5-4) Mesures d'accompagnement

Au regard des enjeux écologiques identifiés et des prescriptions formulées, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un accompagnement écologique du chantier (management environnemental).

5-5) Mesures de suivi

Un suivi quotidien du bulletin météorologique permettra de mener le chantier dans des conditions favorables.
Un suivi du plan d'eau sera également effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne portera sur :

- l'état de l'écran géotextile :tension du gréement pour éviter que les eaux turbides franchissent l'écran en surface, solidité des attaches, absence de déchirures dans la nappe de l'écran,
- l'observation en l'occurrence d'un panache turbide à l'extérieur de la zone confinée,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Un registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
Le système de surveillance et de contrôle sera mis en place selon un protocole établi pendant la phase préparatoire des travaux. Ce protocole sera transmis pour validation aux services de l'État.
En amont des travaux, des mesures périodiques pourront être effectuées afin de déterminer des valeurs de référence et d'établir un état zéro. Les mesures seront réalisées à l'aide d'un turbidimètre.
La fréquence des contrôles pendant le chantier sera hebdomadaire. Cependant, si un contrôle visuel de l'état général du plan d'eau faisait suspecter une augmentation de la turbidité, un contrôle immédiat devra être effectué aux point de contrôle habituels, ce suivi particulier se poursuivra pendant trois jours avec une fréquence de deux contrôles quotidiens.
Les déchets générés par les travaux seront récupérés, triés et suivis jusqu'à leur destination finale.

Suivi de la turbidité de l'eau :

De manière générale, un suivi quotidien de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise pendant toute la durée des travaux. Les résultats seront régulièrement transmis au service maritime de la DDTM.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, le chantier est provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai. La détermination de l'origine du phénomène de turbidité doit être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et doit proposer des solutions de réparation.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-6)Mesures de protection et de surveillance du chantier

Quotidiennement le permissionnaire consigne :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements ou des ouvrages, et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

La liste des produits dangereux sera précisée dans le PPSPS.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux

ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation, **de nature temporaire**, est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter du début effectif des travaux qui peut intervenir à partir de janvier 2020.
Cette période de 6 mois est renouvelable une fois pour la même durée, sur simple demande présentée au plus tard 3 mois après la fin de la-dite période, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

En l'absence de commencement des travaux, la présente autorisation prendra fin au terme de 5 années révolues à compter de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Cannes et peut y être consultée,
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.
4° Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 15 : Exécution

Mme. la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Cannes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice, le 13 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ